



[www.sage-authion.fr](http://www.sage-authion.fr)

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION**

---

**DÉLIBÉRATION**

---

**DÉLIBÉRATION N°2022-06 – PRÉCISION DE LA RÈGLE N°4 DU SAGE  
AUTHION**

---

**SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU 15 DÉCEMBRE 2022 À LA  
SALLE RAYMOND LAUNAY, ROUTE DE BRION, JUMELLES, LONGUE-JUMELLES (49160)**

---

◆◆◆

### **Commission Locale de l'Eau du 28 novembre 2022**

Date de la convocation : 27 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 53 – nombre de votants : 25

Nombre de membres présents : 26 dont 23 en présentiel et 3 en visio-conférence\* – Nombre de pouvoirs : 0

*\*Le règlement du SAGE ne prévoit pas, à l'heure actuelle, la prise en compte des votes en visio-conférence. Les trois membres en visio-conférence et le pouvoir donné à l'un d'entre eux n'est donc pas comptabilisé dans les votes.*

*Le quorum (de 26) n'étant pas atteint, le Président informe les membres de la Commission Locale de l'Eau du report de cet avis à la prochaine séance plénière de la Commission Locale de l'Eau du 15 décembre 2022, pour laquelle le quorum ne sera plus nécessaire.*

### **Commission Locale de l'Eau du 15 décembre 2022**

Date de la convocation : 02 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 53 – Nombre de votants : 20

Nombre de membres présents : 20 – Nombre de pouvoirs : 0

## Enoncé de la règle n°4 du SAGE Authion

« Les nouveaux travaux soumis à autorisation/déclaration en application de la législation loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement - rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), conduisant à l'entretien de cours d'eau ou de canaux doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

Le linéaire de cours d'eau comprend sur sa totalité le retalutage d'un minimum de 30% de linéaire de berges avec des pentes inférieures ou égales à 1m/2m.

Le retalutage des berges induit par les nouveaux travaux de curage doit permettre d'implanter et maintenir une végétation de berge à partir du lit mineur.

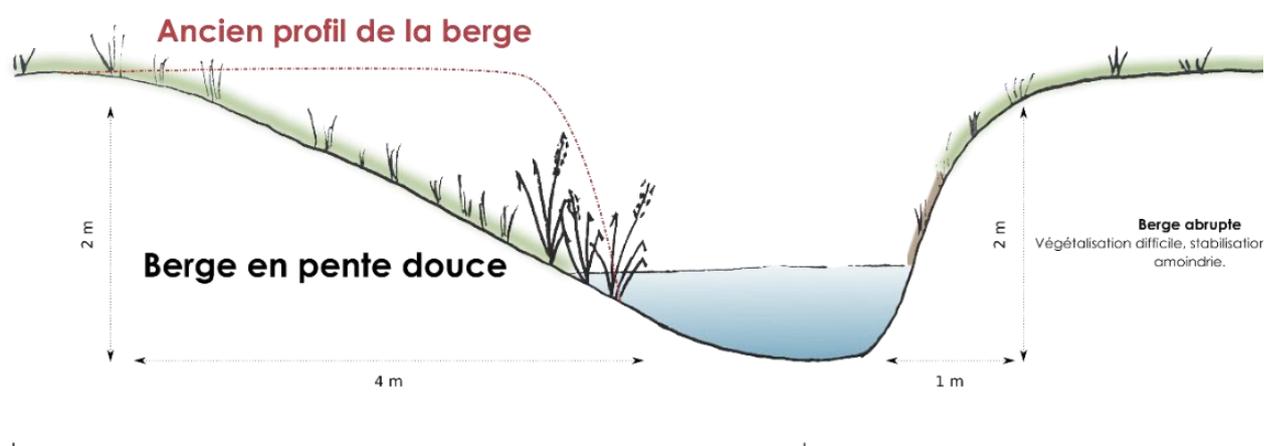
Le retalutage des berges prévoit la création d'un lit encastré avec de nouveaux bords et un espace de débordement au sens du 3.1.2.0 du R214-1 du Code de l'Environnement.

Zones concernées : Territoire Risque Inondation (TRI) du bassin versant de l'Authion. »

## Précision à apporter dans l'application de la règle

Lors de la mise en œuvre des travaux de curage des cours d'eau et fossés du RSTRI, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) vise toujours **le maximum de retalutage possible**. En effet, le retalutage permet d'apporter une solution à la grande instabilité des berges sur l'ensemble du réseau. Il permet une amélioration et diversification de la biodiversité en contribuant notamment à la création de corridors écologiques.

Le schéma ci-dessous présente le principe des travaux de retalutage des berges menés sur le réseau du RSTRI :



Le tableau ci-après présente les chiffres des travaux relatifs au curage et au retalutage du RSTRI pratiqués par le SMBAA depuis 2017 :

Année	Curage en mL de cours d'eau)	Retalutage en mL de berge	Ratio
2017	4 475	2010	<b>44,9 %</b>
2018	2 000	994	<b>49,7 %</b>
2021	5 880	8 145	<b>138,5 %</b>
<b>Prévisions</b> plan de gestion (2023-2033)	43 901	35 316	<b>80 %</b>

Dans le cadre de la mise en œuvre des travaux de curage et de retalutage du RSTRI, deux cas de figure se présentent :

- 1) Un premier cas de figure dans lequel la règle applicable en l'état, soit :
  - 30% du linéaire curé : cela correspond pour 100 ml de curage de cours d'eau à 60 ml de linéaire de berges à retaluter (en considérant les 2 berges) ;
- 2) Un second cas de figure dans lequel des conditions techniques particulières préviennent l'application de la règle *stricto sensu* :
  - Présence d'un chemin, d'une route ;
  - Présence d'une haie bocagère en bon état ;
  - Présence d'une canalisation, de réseaux ;
  - Présence d'un aménagement privé : stations de pompage d'irrigation, murets, aménagements paysagers privés ,... ;
  - Présence d'un enclos des zones bâties ;
  - Berges déjà retalutées.

Dans ce second cas, la règle des 30% peut ne pas être applicable en l'état au droit du chantier de curage/retalutage. Le SMBAA demande à la CLE de prendre en compte ces situations particulières dans l'application de la règle n°4 et de pouvoir déroger à ces 30% du linéaire des berges à retaluter, à l'échelle des dossiers « Loi-sur-l'Eau » encadrant les travaux sur le RSTRI.



[www.sage-authion.fr](http://www.sage-authion.fr)

## COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION

---

### AVIS DE LA CLE Précision de la règle n°4 du SAGE Authion

---

- Vue la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu l'article R.181-22 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêt interpréfectoral DIDD-BPEF-2017 n°349bis du 22 décembre 2017 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion ;
- Considérant le règlement du SAGE du bassin de l'Authion ;
- Considérant l'avis technique formulé par la cellule d'animation du SAGE Authion ;

La Commission Locale de l'Eau émet un **avis favorable** à la demande de précision de la règle n°4 du SAGE portée par le SMBAA, à savoir : **la règle des 30% de retalutage s'applique bien sur les 2 berges soit 60 mL pour 100 mL curés, excepté dans les conditions techniques particulières ci-après :**

- Présence d'un chemin, d'une route ;
- Présence d'une haie bocagère en bon état ;
- Présence d'une canalisation, de réseaux ;
- Présence d'un aménagement privé : stations de pompage d'irrigation, murets, aménagements paysagers privés ,... ;
- Présence d'un enclos des zones bâties ;
- Berges déjà retalutées.

Dans ce second cas, la CLE prend en compte ces situations particulières dans l'application de la règle n°4 et émet un **avis favorable** à la dérogation à ces 30% du linéaire des berges à retaluter, à l'échelle des dossiers « Loi-sur-l'Eau » encadrant les travaux sur le RSTRI réalisés par le SMBAA.

**Résultat du premier tour de scrutin :**

Nombre de votants	20
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de votes	20
Nombre de votes contre	0
Nombre d'abstentions	0
Nombre de votes pour	20

**Après délibération la Commission Locale de l'Eau adopte à l'unanimité les précisions apportées à la règle n°4 du SAGE Authion, avec 20 votes pour.**

---

Le Président de la CLE du SAGE Authion, Jeannick CANTIN

